DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (157e dérogation)

(93/476/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71 troisième alinéa,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté [1], modifiée en dernier lieu par la recommandation 88/27/CECA [2], et notamment son article 3,

considérant que certains produits sidérurgiques présentant des caractéristiques physiques et chimiques très particulières, indispensables à la production de certaines marchandises, ne sont pas fabriqués, ou le sont en quantité insuffisante dans la Communauté ; que, depuis des années, il a été remédié à cette insuffisance par l'octroi de contingents tarifaires à droit nul ; que les producteurs communautaires ne sont toujours pas en mesure de répondre aux exigences actuelles de qualité avancées par les utilisateurs ; que, en conséquence, l'ouverture d'un contingent à un niveau assurant l'approvisionnement des utilisateurs s'avère nécessaire ;

considérant que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que les suspensions de droits ou un contingent tarifaire ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64, mais exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que le contingent accordé sera destiné à satisfaire exclusivement les besoins spécifiques de certaines industries transformatrices demanderesses de l'État membre concerné, à l'exclusion de toutes autres entreprises d'autres États membres ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet du contingent tarifaire indiqué ci-dessous,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1er de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits indiqués ci-dessous, dans le cadre du contingent tarifaire dont les quantités sont réparties entre États membres selon le tableau ci-dessous :

Code NC	Désignation des marchandises	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit de douane (en %)
	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts de soupapes, d'un diamètre de 5,5 mm ou plus mais n'excédant pas 13 mm :	Allemagne Benelux France	2 400 2 760 2 860	0 0 0
a) ex 7213 50 10	en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids : — 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone — 0,25 % ou moins de silicium — 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,9 % de manganèse — 0,02 % ou moins de soufre — 0,03 % ou moins de phosphore — 0,06 % ou moins de cuivre			

[1] JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.
[2] JO n° L 15 du 20. 1. 1988, p. 13.

Code NC	Désignation des marchandises	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit de douane (en %)
b) ex 7227 90 80	en autres aciers alliés, contenant en poids : — 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone — 0,15 % ou plus mais pas plus de 0,3 % de silicium — 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,9 % de manganèse — 0,025 % ou moins de soufre — 0,025 % ou moins de phosphore — 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de chrome — 0,1 % ou plus mais pas plus de 0,25 % de vanadium			
c) ex 7227 90 80	en autres aciers alliés, contenant en poids : — 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,6 % de carbone — 1,2 % ou plus mais pas plus de 1,7 % de silicium — 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de manganèse — 0,025 % ou moins de soufre — 0,025 % ou moins de phosphore — 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de chrome			

2. Les produits susmentionnés doivent répondre en outre aux spécifications physiques suivantes :

a) décarburation :

profondeur de décarburation mesurée hors défauts :

— pour les fils machine visés aux points a) et b) : 0,05 millimètre maximum,

— pour les fils machine visés au point c) : 0,07 millimètre maximum ;

b) état de surface :

profondeur maximale des défauts (criques, fissures ou repliures) mesurés perpendiculairement à la surface : 0,05 millimètre ;

c) inclusions non métalliques :

examen à réaliser selon la norme Afnor (référence A 04/106) de juillet 1972 et de Stahl-Eisen-Blatt 1570/71 ;

valeur maximale type figure 1 depuis la surface jusqu'à deux tiers du rayon ;

valeur maximale type figure 2 au-dessous des deux tiers du rayon jusqu'au cœur.

Les valeurs indiquées sont valables pour tout type d'inclusion.

Article 2

1. Les États membres sur le territoire desquels sont importés en suspension de droits les produits ci-dessus définis sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire du contingent tarifaire entre les pays tiers.

2. Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est applicable du 1er janvier au 31 décembre 1993.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président